



PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2019
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC, AUX SOCIÉTÉS TRANSPORTANT DU
KÉROSÈNE DANS LE CADRE DU G7 SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL,
LES 24 ET 25 AOÛT 2019

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 relatif aux interdictions de circulation spécifiques prises dans le cadre du G7 ;

Vu la demande de dérogation présentée le 8 août 2019 par la société XPO Logistics et les besoins complémentaires ;

Vu les besoins de transports indispensables et urgents en kérosène pour les délégations du G7 ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la circulation des véhicules citerne destinés à l'approvisionnement en carburant des aéroports nécessaires aux déplacements des délégations du G7 ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation, et cela pour l'ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest ;

Sur proposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;



ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de l'article 5.I.2° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, les véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant des aéroports de la zone sud-ouest sont autorisés à circuler, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues par les arrêtés interministériels précités (relatifs aux interdictions de circulation générales et spécifiques du G7 des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules citernes approvisionnant en carburant les aéroports de la zone sud-ouest, est exceptionnellement autorisée **le samedi 24 août et le dimanche 25 août 2019**, aux fins d'assurer au départ du dépôt pétrolier d'Ambès, situé avenue de Guerlandes à Bassens (33530) l'approvisionnement des **aéroports de Mérignac, Biarritz et Pau**.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.


Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie sera adressée aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité
de la zone Sud-Ouest



Valérie HATSCH